



# Statuts

## de la coopérative Lunch-Check Suisse

**LUNCH-CHECK SUISSE**  
LA DEVISE LA PLUS SAVOUREUSE DE SUISSE.



# I. Dispositions générales

## A. Raison sociale, siège et exécution

### Art. 1 Raison sociale

« **Lunch-Check Suisse Coopérative** » est une coopérative au sens des art. 828 et suiv. CO, inscrite au registre du commerce.

### Art. 2 Exécution

1. Dans le cadre de leurs compétences, les organes de la coopérative doivent prendre toutes les mesures appropriées et les décisions adéquates pour réaliser les objectifs de la coopérative.
2. En particulier, l'exécution technique et administrative de campagnes collectives de restauration doit faire l'objet d'un règlement précisant les droits et les obligations y relatifs des membres.

## B. Objet, principes

### Art. 3 Objet

1. La coopérative a pour objet l'exploitation d'un système de restauration pour les entreprises privées et publiques dans les cafés et restaurants qui lui sont affiliés et la promotion de leurs intérêts. Elle diversifie son domaine d'activité en fonction des intérêts de ses membres.
2. La coopérative ne poursuit des objectifs politiques que dans la mesure où ils peuvent servir à la réalisation de son objet.

# II. Membres

## A. Acquisition et perte de la qualité de membre

### Art. 4 Conditions d'adhésion

1. Peut devenir membre de la coopérative: toute personne (physique ou morale) propriétaire d'une ou plusieurs établissements offrant une infrastructure propre à l'industrie de la restauration, autorisées par les autorités, où l'on sert, moyennant paiement, des repas avec ou sans boissons à consommer ou qui fournissent des offres de restauration et/ou proposent des services de livraison correspondants et poursuivent les buts de la coopérative.
2. Le/la propriétaire de l'établissement doit être affilié/e à une organisation patronale suisse de l'hôtellerie-restauration.
3. Il est toutefois possible que, dans l'intérêt de la coopérative, la direction autorise des exceptions.
4. Le nombre de membres n'est pas limité.

### Art. 5 Demande et adhésion

1. La demande écrite, établie sur le formulaire correspondant et accompagnée des documents annexes, doit être remise dans son intégralité au comité de gestion ou à la direction.
2. La décision définitive d'adhésion à la coopérative est prise par le comité de gestion ou la direction. Ils peuvent aussi refuser la demande sans justification.

### Art. 6 Expiration de l'adhésion

1. L'adhésion expire au décès du membre ou à l'ouverture de la faillite de l'entreprise. Elle prend également fin en cas de cession totale de l'entreprise de restauration par le membre.
2. L'adhésion prend aussi fin dès radiation de la coopérative du registre du commerce.

## **Art. 7 Sortie**

Il est possible de quitter la coopérative moyennant un préavis écrit de trois mois, le cachet postal faisant foi.

## **Art. 8 Exclusion**

1. Le comité de gestion ou la direction peut décider de l'exclusion immédiate d'un membre pour des raisons importantes, en cas de non-respect ou en cas de violation des obligations lui incombant en vertu des statuts, règlements ou décisions de la coopérative.
2. Le membre exclu peut déposer un recours contre l'exclusion, dans un délai de 20 (vingt) jours à partir de la réception de la notification écrite, auprès du/de la président/e du comité de gestion, à l'attention de l'assemblée générale. Le recours doit se faire par écrit et contenir des propositions précises et une justification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
3. Le membre exclu par décision de l'assemblée générale dispose de trois mois pour faire appel auprès du juge ordinaire.

## **B. Droits et obligations des membres**

### **Art. 9 Droits**

Par son adhésion à la coopérative, chaque membre s'engage à respecter les statuts, les règlements existants ainsi que les décisions à venir des organes compétents.

### **Art. 10 Obligations**

1. Par son adhésion à la coopérative, chaque membre s'engage à respecter les statuts, les règlements existants ainsi que les décisions à venir des organes compétents.
2. Le membre doit défendre à tous égards les intérêts et la réputation de la coopérative et de ses membres.
3. Le comité de gestion ou la direction peuvent infliger aux membres contrevenants une amende conventionnelle pouvant atteindre CHF 20 000 (en toutes lettres: vingt mille francs suisses). Le versement de cette amende ne délie pas le membre contrevenant de ses obligations statutaires et réglementaires. L'amende conventionnelle n'exclut pas un éventuel dédommagement supplémentaire pour tort causé à la coopérative.
4. Les dispositions relatives à l'exclusion, qui peut être ordonnée en sus de l'amende conventionnelle, n'en sont pas affectées.
5. Le membre est également tenu d'informer le comité de gestion ou la direction de la coopérative, immédiatement et par écrit, de la fermeture de sa propre entreprise de restauration, de tout type de transfert de l'entreprise et de l'ouverture d'une faillite. Jusqu'à la notification correspondante, les prestations éventuelles de la coopérative sont libératoires. Si le membre omet de faire parvenir la notification correspondante à la coopérative, il sera tenu pour entièrement responsable des dommages subis par la coopérative ou par un tiers (notamment le repreneur dont le nom n'aurait pas été communiqué au comité de gestion).  
De plus, le membre fautif sera redevable à la coopérative, en sus des intérêts moratoires de 5%, d'une taxe pouvant atteindre CHF 100 (en toutes lettres: cent francs suisses). Le comité de gestion ou la direction sont en droit de déterminer ladite taxe par voie réglementaire. En outre, la coopérative est en droit de demander que les sommes dues lui soient versées ou qu'elles soient versées au successeur du membre.

### **Art. 11 Cotisations**

1. Les cotisations qui ont éventuellement fait l'objet d'une décision doivent être versées par les membres à l'échéance convenue.
2. En cas de retard, le membre sera immédiatement redevable d'intérêts moratoires de 5% et de frais de recouvrement de CHF 30 (en toutes lettres: trente francs suisses). Le comité de gestion est en droit d'augmenter par voie réglementaire le montant des frais de recouvrement pour l'exercice suivant.

### **Art. 12 Moyens de paiement**

1. Les membres sont tenus d'accepter, à titre de paiement, au moins l'un des moyens de paiement (physique ou numérique) émis par la coopérative sans restreindre leurs propres prestations.
2. En cas d'infraction, le membre fautif est tenu à dédommagement à l'égard de la coopérative et éventuellement de tiers pour le tort causé, sans préjudice des sanctions prévues aux art. 8 (exclusion) et 10 (obligations).

### **Art. 13 Décomptes et frais administratifs**

Conformément aux dispositions prises et aux moyens de paiement existants (physiques ou numériques), les membres transmettent ou présentent à la coopérative les décomptes relatifs aux moyens de paiement valables encaissés et règlent les frais administratifs correspondants.

## **III. Questions financières**

### **Art. 14 Contribution aux frais administratifs**

La commission généralement retenue sur les moyens de paiement valables transmis ou présentés au décompte constitue la contribution des membres aux frais administratifs.

### **Art. 15 Cotisations**

L'assemblée générale peut décider de percevoir des cotisations annuelles des membres ainsi que des contributions extraordinaires.

### **Art. 16 Exclusion de responsabilité personnelle**

Seuls les biens de la coopérative répondent des engagements de la société; une responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Art. 17 Membres sortants**

Un membre sortant n'a aucun droit sur les biens de la coopérative et est responsable conformément aux dispositions légales ou statutaires.

## **IV. Organisation**

### **A. Généralités**

### **Art. 18 Organes et exercice**

1. Les organes de la coopérative sont :
  - a) L'assemblée générale
  - b) Le comité de gestion
  - c) La direction
  - d) L'organe de révision et le contrôle de gestion
2. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

## B. L'assemblée générale

### Art. 19 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Il lui incombe de prendre toutes les décisions dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas expressément de la compétence d'autres organes en vertu des présents statuts. L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- a) adoption du rapport annuel et des comptes de l'exercice ;
- b) décharge au conseil d'administration pour la gestion de l'exercice précédent ;
- c) élection du comité de gestion et de la présidence ;
- d) nomination de l'organe de révision ou du contrôle de gestion ;
- e) décision sur les propositions et les exclusions faisant l'objet d'un recours ;
- f) modifications des statuts ;
- g) dissolution de la coopérative.

### Art. 20 Convocation/Exécution

1. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. L'invitation, expédiée 14 (quatorze) jours au moins avant le jour de l'assemblée, doit préciser les points à l'ordre du jour. Les dispositions de l'art. 881 et suiv. CO règlent par ailleurs la convocation.
2. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si une assemblée générale réunie précédemment, le comité de gestion, l'organe de révision, les liquidateurs ou 10% (dix pour cent) des membres le décident.
3. Les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être portés par écrit à la connaissance du/de la président/e au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Les propositions n'ayant pas été notifiées régulièrement ne pourront faire l'objet d'une décision, excepté la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.
4. Aucune annonce préalable n'est nécessaire pour faire des propositions dans le cadre des points inscrits à l'ordre du jour et des délibérations non suivies d'une prise de décision.
5. Les décisions et les résultats des votes sont consignés dans un procès-verbal.
6. Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est apte à délibérer. La présence d'un nombre minimum de membres n'est pas requise.

### Art. 21 Droit de vote

1. Lors de l'assemblée générale, chaque membre de la coopérative dispose d'une voix.
2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Il n'est pas possible de représenter plus d'un membre.
3. Sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts ou s'il a été opté pour un vote à bulletin secret ou un autre mode de scrutin aux 2/3 des membres présents, les élections et votes se font à main levée.

## C. Le comité de gestion

### Art. 22 Généralités

1. Le comité de gestion est composé d'au moins cinq membres. La majorité des membres doivent être membres de la coopérative.
2. Le comité de gestion est élu par l'assemblée générale, qui ne nomme toutefois que la personne à la présidence de la coopérative. Pour le reste, le comité de gestion se constitue lui-même.
3. Le comité de gestion est élu pour une période de trois ans renouvelable.
4. Le comité de gestion est responsable de la gestion de la coopérative selon les art. 902 et suiv. CO. Il peut valablement contracter dans tout domaine que les dispositions légales ou statutaires ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.
5. Le comité de gestion adopte un règlement d'organisation.

### Art. 23 Réunions du comité de gestion

1. Les réunions du comité de gestion sont convoquées par le/la président/e ou son/sa représentant/e aussi souvent que les activités l'exigent ou lorsqu'au moins 3 de ses membres en font la demande.
2. Le comité de gestion peut délibérer valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées; le/la président/e dispose d'une voix prépondérante.
3. Si aucun membre du comité de gestion ne demande une délibération orale et si la majorité des membres du comité de gestion participe, les décisions écrites prises par voie de circulation, sans voix contre, sont considérées comme des décisions valables du comité de gestion. Elles doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion suivante.
4. Les négociations et les décisions du comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la président/e ou son/sa représentant/e ainsi que par le/la secrétaire de séance.

### Art. 24 Responsabilités

1. Le conseil de gestion représente et dirige la coopérative conformément aux dispositions légales, aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale dans la mesure où il n'a pas délégué ces tâches à la direction.
2. Le comité de gestion est responsable de la bonne gestion commerciale et financière.
3. Le comité de gestion assume notamment les missions et les responsabilités suivantes :
  - a) adoption des règlements et directives nécessaires ;
  - b) définition de l'organisation ;
  - c) planification, gestion et contrôle des finances ;
  - d) élection, destitution et contrôle de la direction ;
  - e) élaboration du rapport de gestion annuel/des comptes annuels ;
  - f) préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et application de ses décisions ;
  - g) admission et exclusion des membres ;
  - h) sanctions infligées aux membres ne respectant pas les règles ou les obligations ;
  - i) notification du juge en cas de surendettement.

### Art. 25 Dédommagement du comité de gestion

Les membres du comité de gestion bénéficient d'un droit à un dédommagement approprié déterminé par le comité de gestion en fonction des missions et de la charge de travail des différents membres.

## D. La direction

### Art. 26 Direction et tâches

1. Le conseil de gestion désigne une directrice ou un directeur et lui attribue le personnel qualifié nécessaire à la direction de la coopérative. Ce personnel n'est pas nécessairement membre de la coopérative.
2. La direction se charge des travaux administratifs et accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par la coopérative et le comité de gestion.
3. La directrice ou le directeur ainsi que le personnel qualifié sont rémunérés conformément au marché.

## E. L'organe de révision et le contrôle de gestion

### Art. 27 Organisation et tâches

1. L'assemblée générale élit un organe de révision. Conformément aux dispositions légales, l'organe de révision contrôle si les comptes annuels ainsi que la proposition relative à l'affectation du bénéfice porté au bilan correspondent aux dispositions légales et statutaires.
2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision (art. 906 CO) (opting out) lorsque :
  - a) la coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire (art. 727 CO) ;
  - b) l'ensemble des membres de la coopérative y consent ;
  - c) l'effectif de la coopérative ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
3. La renonciation vaut également pour les années suivantes. Chaque membre de la coopérative a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision correspondant au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions concernant l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels, ainsi que l'affectation du bénéfice porté au bilan qu'une fois que le rapport de révision est disponible.
4. Chaque année, deux membres, élus vérificateurs de gestion par la coopérative, vérifient que les décisions de l'assemblée générale et du comité de gestion relatives à l'exercice écoulé ont été appliquées. Ils sont tenus de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition. En cas de renonciation à un organe de révision légal (opting out), la commission de contrôle de gestion vérifie de plus si les comptes annuels concordent avec les écritures comptables, si la comptabilité et les comptes annuels sont tenus en bonne et due forme et si la présentation de la situation du patrimoine, des finances et des revenus correspond aux dispositions légales et statutaires.
5. La durée du mandat de l'organe de révision et des membres du contrôle de gestion est de trois ans renouvelables. Lors d'un contrôle ordinaire obligatoire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

## V. Signature et communications

### Art. 28 Signature

La signature juridiquement valable de la coopérative est donnée par les personnes désignées expressément par le comité de gestion.

### Art. 29 Communications, convocations

Sauf disposition légale contraire, les communications et convocations sont adressées aux membres par circulaire; l'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

## VI. Dispositions finales

### Art. 30 Modifications des statuts

La modification des présents statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à une majorité des deux tiers des voix exprimées.

### Art. 31 Dissolution

1. La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à une majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. L'assemblée générale décide de l'emploi des biens restant après acquittement de toutes les obligations de la coopérative. Les biens profitent en premier lieu aux organisations patronales de l'industrie de la restauration et doivent être affectés à la promotion de la formation professionnelle.

### Art. 32 Litiges/for

1. En cas de litige survenant entre la coopérative et ses membres ou entre les membres et relatif à
  - a) la qualité de membre, l'interprétation et l'application des statuts, des règlements et des décisions de la coopérative,
  - b) la violation de dispositions statutaires, réglementaires ou contractuelles ainsi qu'à la violation de décisions de la coopérative obligatoires en vertu des statuts,
  - c) une amende conventionnelle,

les parties intéressées rechercheront, dans la mesure du possible, un accord amiable interne. Si cela s'avérait impossible, elles pourraient soumettre leur différend à une personne ou à un office professionnel de médiation. Si les parties intéressées ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, ou en cas d'échec de la médiation, elles pourraient de toute façon s'adresser au tribunal compétent.

2. Les seules autorités judiciaires ou administratives compétentes pour traiter d'une action relative à un litige mentionné sous les lettres 1. à 3. ci-dessus sont celles du siège de la coopérative.

Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale du 4 juin 2020 et entrent en vigueur dès leur publication. Ils se substituent aux précédents, adoptés par l'assemblée générale du 1er juin 2017.

**Lunch-Check Suisse**

Gotthardstrasse 55  
Case postale  
8027 Zurich  
+41 (0)44 202 02 08  
lunch-check.ch  
info@lunch-check.ch